



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 59 – AVRIL 2022
Recueil publié le 29 avril 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 – AVRIL 2022

Recueil publié le 29 avril 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°22-CAB-304 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Centre Yonnais d'Expressions Libres/Mairie de La Roche sur Yon - 10 rue Salvador Allende 85000 La Roche sur Yon

Arrêté N°22-CAB-305 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n°22-CAB-306 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Cocci Market - Centre Commercial du Porteau - 85200 Fontenay le Comte

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°2022-DCL-BENV-258 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Château-Guibert

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n°22-SPF-01 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°22-DDTM85-188 portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°22-DDTM85-189 portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°22-DDTM85-220 interdisant temporairement la commercialisation et le colportage du gibier

Arrêté N°22-DDTM85-221 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives

Arrêté N°22-DDTM85-224 portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime

Arrêté N°22-DDTM85-225 relatif au dispositif de marquage du grand gibier pour la saison cynégétique 2022-2023

Arrêté n°2022-277-DDTM-DML-SGDML-UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une terrasse commerciale sur la commune de Beauvoir sur Mer

Arrêté n°2022-278-DDTM-DML-SRAMP réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion de la course nautique VENDEE VA'A le vendredi 27 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature est donnée à M. GOUJON Stéphane, inspecteur des Finances publiques et Mme FONTENIT Nathalie, inspectrice des Finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LA ROCHE SUR YON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté N°2022-50-DDETS de Vendée portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N°2022-DDETS- 51 portant subdélégation de signature en matière financière au nom du Préfet

Arrêté N°2022-DDETS-52 portant subdélégation de signature au nom du Préfet

SNCF - Réseau

Terrain AR35 sis à L'Île d'Elle déclassé du domaine public ferroviaire



Arrêté n° 22/CAB/304

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Centre Yonnais d'Expressions Libres/Mairie de La Roche sur Yon – 10 rue Salvador Allende –
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/222 du 11 mai 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Centre Yonnais d'Expressions Libres/Mairie de La Roche sur Yon – 10 rue Salvador Allende – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Centre Yonnais d'Expressions Libres/Mairie de La Roche sur Yon – 10 rue Salvador Allende – 85000 La Roche sur Yon présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Centre Yonnais d'Expressions Libres/Mairie de La Roche sur Yon – 10 rue Salvador Allende – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0150 et concernant 2 caméras intérieures et 1 caméra intérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction technique et sécurité du Centre Yonnais d'Expressions Libres.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole,


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/305
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-3, R213-3-1 et R213-3-3;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
AUDRAN	Alix	15/04/1995	Marseille 3ème (13)	85-220425-FBU-00165
ISLA SAEZ	Yasna	31/01/1995	Viña del Mar (Chili)	85-220425-FBU-00166
KODATI	Ikram	02/04/1999	Nîmes (30)	85-220425-FBU-00167
LE LANN	Maximilien	08/08/1989	Enghien-les-Bains (95)	85-220425-FBU-00168
LECORDIER	Mathieu	04/08/2001	Paris XIII (75)	85-220425-FBU-00169
NICOLAS	Auxane	30/03/1994	Quimper (29)	85-220425-FBU-00170
O'CONNELL	Enda	28/02/1972	Dublin (Irlande)	85-220425-FBU-00171
PICAMAL	Marie-Amélie	12/05/1999	Compiègne (60)	85-220425-FBU-00172
POULAIN	Jeanne	16/11/1996	Saint-Malo (35)	85-220425-FBU-00173
PORCEDDA	Charlotte	05/09/1999	Strasbourg (67)	85-220425-FBU-00174
SIHABOUTH	Sophie	08/06/1993	Montbéliard (25)	85-220425-FBU-00175
VICHY	Marion	01/11/1998	La Garenne-Colombes (92)	85-220425-FBU-00176
ZONGO	Deborah	12/12/1999	Ouagadougou (Burkina Faso)	85-220425-FBU-00177

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 22/CAB/306
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Cocci Market – Centre Commercial du Porteau – 85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/571 du 18 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Cocci Market – Centre Commercial du Porteau – 85200 Fontenay le Comte (6 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Cocci Market – Centre Commercial du Porteau – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Patrice MORIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrice MORIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Cocci Market – Centre Commercial du Porteau – 85200 Fontenay le Comte), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures, finalités du système, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 12 à 30, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0268 et portant le nombre total de caméras à 8 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrice MORIN , Centre Commercial du Porteau – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





Arrêté n°2022-DCL-BENV-258
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Château-Guibert

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ/1-292 du 19 mai 2021 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 11 juin 2021 ;

Vu le certificat du maire de Château-Guibert attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n°2021-DRCTAJ/1-292 du 19 mai 2021 le 5 août 2021 ;

Vu le courrier du maire en date du 8 février 2022 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Château-Guibert :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZW	79

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L.332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de Château-Guibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire et au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

**Arrêté n° 22/SPF/01
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de Sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Nicole CHABANNIER sous-préfète de Fontenay Le Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-037-2119-11-10-20200685095 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Boss Security Agency », RCS 844 873 216, installée 44 rue Bernard Palissy 37500 CHINON, représentée par Monsieur Sébastien FAGAULT (agrément dirigeant : AGD-086-2023-11-05-20180585810) et Madame Valérie JOUSSELIN (agrément associé : AGS-086-2118-01-22-20190685083), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Luçon du 3 avril 2022 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation de la Cours de la République, de la place du Champ de Foire et de la rue du Calvaire du 1^{er} au 6 mai 2022 ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2022 par la société « Boss Security Agency », tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, sur la commune de Luçon (85 400), du 1^{er} mai au 6 mai 2022, à l'occasion de l'organisation de la Piste d'Éducation Routière CRS ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : La société dénommée « Boss Security Agency », RCS 844 873 216, installée 44 rue Bernard Palissy 37500 CHINON, représentée par Monsieur Sébastien FAGAULT et Madame Valérie JOUSSELIN, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, Place du Champ de Foire à Luçon (85 400) du 1^{er} mai 2022 au 6 mai 2022 de 18h00 à 8h00.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : L'agent de sécurité, amené à effectuer cette surveillance, est :

– Sébastien FAGAULT (n° carte professionnelle 086-2023-04-19-20180585810),

Article 3 : L'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfète de Fontenay-le-Comte, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Luçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Boss Security Agency ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 15 avril 2022.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,

Nicole CHABANNIER



**Arrêté N°22/DDTM85/188
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 22-SGCD-31 du 10 mars 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la demande de dérogation en date du 2 décembre 2021, déposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars 2022 au 13 avril 2022 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période,

CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées à la santé et à la salubrité publique par les goélands argentés, bruns et marins,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" est conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M.VALENTINI Anthony, Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

ARTICLE 2 : Nature et condition de la dérogation

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée est autorisée à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs sur les espèces de goélands suivantes et dans la limite de :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	
		Oeufs	Poussins
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	500	0
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	40	0
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	40	0

ARTICLE 3 : Mesure de suivi

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée devra envoyer un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui le transmettra à la DREAL.

ARTICLE 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation des installations par les goélands, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Protections des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 AVR. 2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Vendée et par délégation la
cheffe du Service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

**Arrêté N°22/DDTM85/189
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 22-SGCD-31 du 10 mars 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la demande de dérogation en date du 1er mars 2022, déposée par la commune de Saint-Gilles Croix de Vie ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars 2022 au 13 avril 2022 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période,

CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées à la santé et à la salubrité publique par les goélands argentés, bruns et marins,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands,

CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" est conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. GASNET Antoine, maire de la commune de Saint-Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 2 : Nature et condition de la dérogation

La commune de Saint-Gilles Croix de Vie est autorisée à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs sur les espèces de goélands suivantes et dans la limite de :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	
		Oeufs	Poussins
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	200	0

ARTICLE 3 : Mesure de suivi

La commune de Saint-Gilles Croix de Vie devra envoyer un compte-rendu détaillé des opérations adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui le transmettra à la DREAL.

ARTICLE 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation par les goélands, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

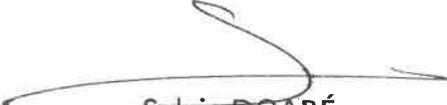
ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Protections des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 AVR. 2022**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Vendée et par délégation, la
cheffe de Service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

Arrêté N° 22-DDTM85-220

interdisant temporairement la commercialisation et le colportage du gibier

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-8 et L. 424-12,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PÉRIODE D'INTERDICTION
Lièvre, perdrix, faisan (Coq et poule) et pigeon ramier	Du 18 septembre 2022 au 17 octobre 2022 inclus

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté N° 22-DDTM85-221

fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 424-15, L. 425-1 et L. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse,

Vu l'arrêté n° 83/Dir/1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 9 mars 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc.

Arrête

Article 1 : Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.

Article 2 : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus.

Article 3 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

Article 4 : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins et remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

Article 5 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Article 6 : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Article 7 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter en permanence au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent. Ce gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Article 8 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des voies publiques, pour signaler les entrées principales de la zone de tir, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

Article 9 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture, lors de chaque battue, des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

Article 10 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de 30 degrés en prenant en compte son environnement (voisins, route, maison, animaux domestiques...). Le tir dans ces angles matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

Article 11 : Les dispositions des articles 7, 8 et 9 et 10 s'appliquent également aux battues administratives et aux lieutenants de louveterie.

Article 12 : Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.

Article 13 : L'arrêté n° 21-DDTM85-109 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives de destruction ou de décantonement du 30 mars 2021 est abrogé.

Article 14 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

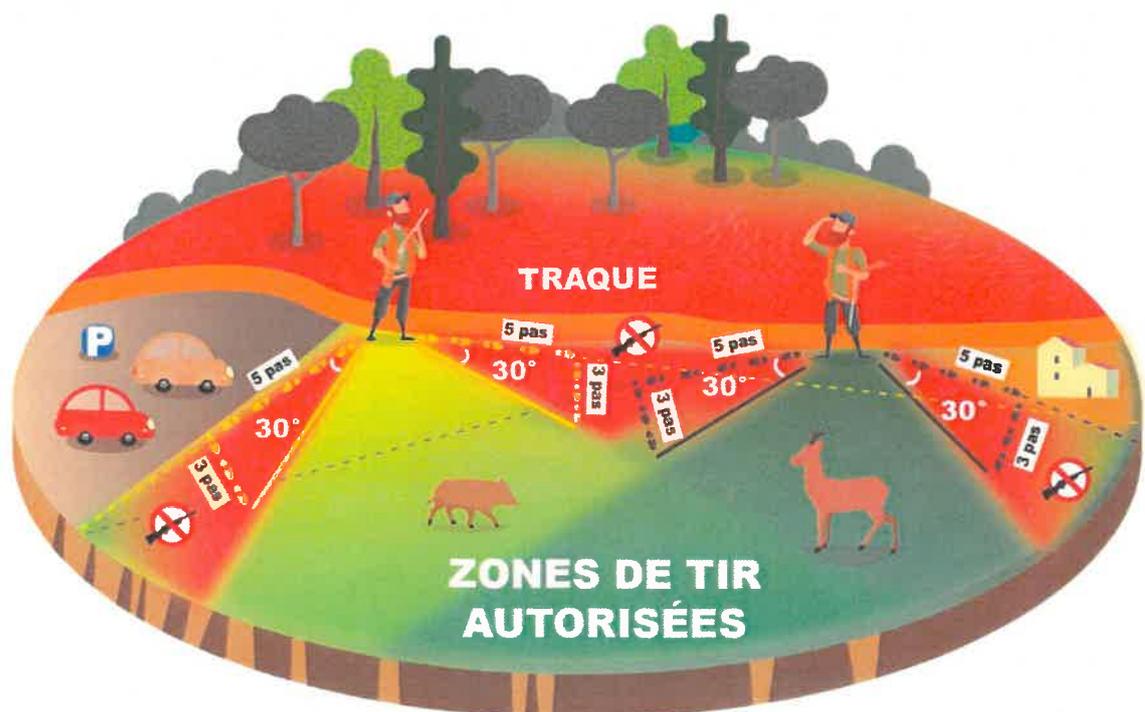
Annexe à l'arrêté préfectoral 22-DDTM85-221

Les consignes de sécurité minimales

devant être obligatoirement rappelées et respectées

lors de chaque battue de grand gibier et de renard

1. Pour rejoindre à pied votre poste, votre arme sera toujours déchargée. Les armes à canons basculants seront ouvertes, celles à mécanisme semi-automatique ou à verrou auront la culasse ouverte et le canon tenu vers le ciel.
2. Ne pas charger son arme avant le signal de début de battue et décharger son arme dès le signal de fin de battue ou lors de toute interruption de la chasse ou de tout regroupement de chasseurs durant la battue.
3. À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et visualiser la zone de tir sécurisée en prenant en compte son environnement.
4. Arme en main, le ou les canons doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol mais jamais en direction d'un autre tireur.
5. Ne pas tirer en direction d'une route, de voies et chemins publics, maisons ou bâtiments.
6. Identifier formellement le gibier avant de tirer.
7. Respecter, en le matérialisant, un angle de tir des 30° (voir schéma ci-après).
8. Effectuer un tir fichant et privilégier les tirs à courte distance.
9. Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé.
10. Répéter les codes de sonneries de poste en poste pour une bonne information de l'ensemble des chasseurs (voir registre de battue).



Arrêté N° 22-DDTM85-224

portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 du ministre de l'Écologie et du Développement Durable relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mars 2022,

Considérant l'importante fréquentation pendant la période estivale et le soir dont fait l'objet le littoral vendéen par les touristes, les usagers et les professionnels maritimes et agricoles,

Considérant les enjeux de tranquillité et de sécurité publique pour les riverains, les promeneurs et les utilisateurs du domaine public maritime,

Considérant les enjeux de préservation de l'avifaune sur le domaine public maritime vendéen caractérisé par la présence de plusieurs espèces rares et menacées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 26 août 2022 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen, sauf lors des battues administratives qui pourraient être ordonnées par le préfet.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, le directeur de la délégation à la mer et au littoral, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté N° 22-DDTM85-225
relatif au dispositif de marquage du grand gibier pour la saison cynégétique 2022-2023

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre II,
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
Vu l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 mars 2022,

Considérant le possible fait de tirs concomitants ou la capture accidentelle d'animaux soumis au plan de chasse,

Considérant que lors d'une erreur quantitative à la suite du tir ou de capture par les chiens des grands gibiers il y a lieu de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire correspondant à l'animal prélevé avant tout transport,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée (FDC85) est dépositaire de 20 bracelets de marquage, portant la mention « GG-I » signifiant « Grand Gibier Indifférencié », numérotés de 1 à 20. Ils sont dénommés bracelet de « remplacement » ou de « secours ».

Ces bracelets sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils, cerfs, sangliers et daims prélevés en dépassement involontaire du plan de chasse.

Ils ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de toute faute d'organisation et d'identification d'espèce. Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la FDC85 qui sont chargés de les apposer dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les animaux ainsi identifiés seront laissés à la disposition du détenteur du droit de chasse dont le plan de chasse sera réduit en conséquence lors d'une attribution ultérieure, s'il y a lieu.

Article 3 : Les bracelets ne pourront être apposés par les agents de développement de la FDC85 que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- les constatations devront établir le caractère involontaire du dépassement,
- aucune faute d'organisation ne sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental de l'OFB ou les agents de développement de la FDC85 auront été avisés immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation du service départemental de l'OFB ou des agents de développement de la FDC85.

Article 4 : L'utilisation de chacun des bracelets de marquage visés à l'article 1 donnera lieu à l'établissement d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par le service de constatation.

Article 5 : Le prix de chaque bracelet dit de « remplacement » ou de « secours » sera fixé annuellement, lors de l'assemblée générale de la FDC85.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/247 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour une terrasse commerciale sur la commune de Beauvoir sur Mer**

LIEU DE L'OCCUPATION

« Le Relais du Gois »
Beauvoir sur Mer

OCCUPANT du DPM

SARL Le Relais du Gois
Monsieur Stéphane BURON
Le Grand Clos
85 230 BEAUVOIR SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 2 novembre 2017 portant classement parmi les sites du département de la Vendée de l'ensemble formé par le passage du Gois, l'Île de la Crosnière et le polder de Sébastopol, communes de Barbâtre et de Beauvoir sur Mer,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier de demande du 3 janvier 2022 par lequel la SARL « Le Relais du Gois », représentée par Monsieur Stéphane BURON en tant que gérant, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la terrasse de son restaurant « Le Relais du Gois » située en surplomb du DPMn au lieu-dit « Le Relais du Gois » à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 10 mars 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 5 avril 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 8 mars 2022 de la Communauté de communes Challans Gois Communauté,

VU l'avis favorable du 17 mars 2022 de la commune de Beauvoir sur Mer,

VU l'avis du 21 avril 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,

Considérant que le restaurant « Le Relais du Gois » est en site classé, la pergola en bois construite sur la terrasse doit faire l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme, des sites classés et de la gestion du domaine public maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL LE RELAIS DU GOIS représentée par M. Stéphane BURON, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper sur le domaine public maritime au lieu-dit le Relais du Gois à Beauvoir sur Mer un emplacement d'environ 165 m² pour l'exploitation saisonnière d'une terrasse commerciale entre le 14 février et le 15 octobre de chaque année.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à l'issue le 13 février 2027 si elle n'a pas été renouvelée avant.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

- La terrasse constituant digue, tout rehaussement prévu sur l'ouvrage, dans le cadre de la défense contre la mer, sera un motif de résiliation de l'AOT et du nécessaire démontage de l'ouvrage.
- Interdiction de réaliser des travaux entraînant une baisse du niveau de protection.
- En cas de travaux même minimes, le pétitionnaire doit informer la communauté de communes Challans Gois Communauté pour approbation préalable,
- Concrétiser une procédure d'utilisation de la terrasse (interdiction d'accès à la terrasse en conditions tempétueuses ou à risque...)
- Le pétitionnaire devra assurer un entretien régulier de la terrasse et de la digue sous-jacente.
- L'implantation des tables et des chaises devra libérer un espace d'une largeur minimum de 3 m le long du parapet afin de permettre un accès constant au feu de signalisation maritime présent sur la terrasse.
- Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral se situera à l'arrière de la propriété entre les parcelles section OE n°294 et n°955.
- L'espace occupé sur le DPM devra être libre de toute installation entre le 16 octobre et le 15 février, délai de rigueur.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 8 - DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 11 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée par le bénéficiaire.

Article 13 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de mille huit cent vingt-trois euros (1 823 €) et d'une part variable de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires hors taxe. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02. L'indice TP 02 initial est celui de juin 2021 publié en septembre 2021 (120,8).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Le Relais du Gois » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 14 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 15 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 16 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 17 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Stéphane BURON représentant la SARL LE RELAIS DU GOIS. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

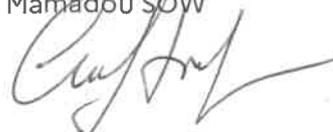
Article 18 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SARL "Le Relais du Gois", pour la terrasse commerciale du restaurant "Le Relais du Gois" sur la commune de Beauvoir sur Mer



Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 AVR. 2022


**PREFET
DE LA VENDÉE**
Liberté
Egalité
Fraternité


Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service régulation des activités maritimes et
portuaires

Arrêté n° 2022/ 278 - DDTM/DML/SRAMP

**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne à l'occasion de la course nautique VENDEE VA'A
le vendredi 27 mai 2022**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au port des Sables d'Olonne sont interdits le vendredi 27 mai 2022 de 11h30 à 12H30 (heure locale). Une levée anticipée des interdictions sur ordre de la capitainerie (canal VHF 12) pourra s'appliquer dès le passage de la dernière pirogue dans le chenal.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Commandant du Port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 avril 2022

Le Préfet de la Vendée

1 qual Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr


Ghislaine BLANQUET
Chef du Service Régulation des
Activités Maritimes et Portuaires

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 -

Délégation de signature est donnée à **M. GOUJON Stéphane, inspecteur des Finances publiques** et **Mme FONTENIT Nathalie, inspectrice des Finances publiques** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GUINEL Sylvie ;

GOUJON Stéphane ;

FONTENIT Nathalie ;

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE CREURER Laurent	DOYEN Sonia	REYNAUD Christian
BLUSSEAU Michèle	FAUCHET Pascal	VASSEUR Hélène
CHABOT Régine	GENDET Florence	RECOQUE Martine
CORDARO Luce	PEQUIN Sophie	MENINI Sonia

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRIE Sylvie	DRUARD Séverine	RANDRIAMANGA Noroseheno
CHARRIER Cyril	ECHAMPARD Florent	SAELEUVE Isabelle
MOREL Sandra	FRAQUET Claudine	PASQUIER Nicolas
GRANVAL Melissa	OSSANT Lucie	TROUVE Nicolas
RABEMANANJARA Morris	ROUAYROUS Jessica	THOLLE Sabine
DESCHAMPS Davy	ROUGEON Marie	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SECHET Moïse	Contrôleur des Finances publiques	300€	6 mois	3000€
BOUTRON André	Contrôleur principal des Finances publiques	300€	6 mois	3000€
FRESLON Thierry	Agent administratif principal des Finances publiques	300€	3 mois	3000€
LEGRANDOIS Emilie	Contrôleur des Finances publiques	300€	6 mois	3000€
BRUNET Ludivine	Agent administratif principal des Finances publiques	300€	3 mois	3000€

ARNAUDEAU Sandrine	Agent administratif des Finances publiques	300€	3 mois	3000€
DAVIET Géraldine	Agent administratif principal des Finances publiques	300€	3 ans	3000€

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORDARO Luce	Contrôleuse des Finances publiques	3 mois	3000€
DOYEN Sonia	Contrôleuse des Finances publiques	3 mois	3000€
PEQUIN Sophie	Contrôleuse des Finances publiques	3 mois	3000€
DRUARD Séverine	Agent administratif principal des Finances publiques	3 mois	3000€
GRANVAL Mélissa	Agent administratif des Finances publiques	3 mois	3000€

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le 28/04/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Roche sur Yon



DIGOÏN Thierry
Administrateur des Finances publiques adjoint

Arrêté N°2022/50/DDETS de Vendée
portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue le 28 Mars 2022, formulée par la société ADOV DESTOCKAGE sise 4 Route de la Châtaigneraie, 85390 Cheffois, sollicitant l'autorisation d'employer 7 salariés sur la base du volontariat, pour les dimanches 1^{er} mai 2022 et 8 mai 2022.

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par la volonté de participer à un week-end commercial sur la commune de Cheffois, sous forme de 2 journées festives afin de faire connaître leur activité auprès de potentiels nouveaux clients,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-20 du code du travail, la Direction du magasin ADOV DESTOCKAGE sise à CHEFFOIS (85390) n'apporte aucun élément permettant d'établir que le repos simultané de tous les salariés, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur les dimanches 1^{er} mai 2022 et 8 mai 2022

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi,

Arrête

Article 1er : La demande d'autorisation pour déroger au repos dominical pour les dimanches 1^{er} mai 2022 et 8 mai 2022, formulée par la société ADOV DESTOCKAGE sise 4 Route de la Châtaigneraie, 85390 CHEFFOIS **est rejetée.**

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28/04/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi, et des solidarités et par délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté N°2022-DDETS- 51
portant subdélégation de signature en matière financière au nom du Préfet**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir d'adjudicateur ;

Arrête

Article 1 :

En application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir d'adjudicateur et sous réserve des dispositions de ses articles 3 à 6, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Monsieur Philippe CAILLON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et à Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, de Monsieur Philippe CAILLON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et de Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, délégation de signature est donnée nominativement aux responsables suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Madame Laure MARTINEAU, responsable du pôle accompagnement et inclusion,
- Madame Dorothée BOUHIER, responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion,

pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Article 3 :

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Madame Laure MARTINEAU
- Madame Dorothée BOUHIER
- Madame Emilie LELORE
- Madame Morgane CHARLET

- Madame Alexia THOMAS
- Madame Martine SAPIN
- Madame Emilie BOUDAUD
- Madame Vanessa LE SAUCE
- Madame Isabelle FRAIGNEAU
- Monsieur Michel BOILLEREAU
- Madame Fabienne BUFFARAL
- Madame Enora POULIQUEN

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS – formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDETS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 avril 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Nicolas DROUART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté N°2022-DDETS-52
portant subdélégation de signature au nom du Préfet**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation et de l'éducation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet.

Arrête

Article 1

En application de l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Monsieur Philippe CAILLON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et à Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée pour l'ensemble des actes relevant de l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 susvisé.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau ci-dessous.

Actes et matières de la délégation de signature générale	Délégués
Titre 1- Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée : 1-1 – Aide à l'enfance <ul style="list-style-type: none">○ Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;○ Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothee BOUHIER En l'absence ou empêchement de Monsieur Madame MARTINEAU et de Madame Dorothee BOUHIER : Madame Emilie LELORE et Madame Morgane CHARLET

- Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;

1-2 – Aide et législation sociale

- Décisions d'attribution
 - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ;
 - d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (article R 815-14 du code de la sécurité sociale) ;
 - avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ;
 - décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (articles L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - délivrance aux organismes de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement pour personnes handicapées (article L241-3 du code de l'action sociale et des familles).

- Protection complémentaire en matière de santé

Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (article R 861-13 du code de la sécurité sociale).

- Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

1-3 – Action sociale

- Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat dans la limite de 50 000 euros.

1-4 – Actions relatives aux fonctions sociales du logement

- Accusés de réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5

Madame Alexia THOMAS

<p>mars 2007) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Toute correspondance courante relative à la mise en œuvre du droit au logement ○ Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques. <p>Titre 2- Au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (notamment les lits halte soins santé) de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :</p> <p>2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).</p> <p>2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles).</p> <p>2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).</p> <p>2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.</p>	<p>Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothee BOUHIER</p> <p>En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothee BOUHIER :</p> <p>Madame Emilie LELORE et Madame Morgane CHARLET</p>
<p>Titre 3- Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale de l'arrêté n°20 DRCTAJ /2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée :</p> <p>Aide à l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ; ○ Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ; 	<p>Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothee BOUHIER</p> <p>En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothee BOUHIER :</p> <p>Madame Emilie LELORE, Madame Morgane CHARLET et Madame Sylviane BULTEAU</p>

Titre 4- Au titre de l'aide à l'emploi :

4.1 Aides au développement d'activités :

- attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : art. L.7232-1 et R 7232-1 du code du travail ; pour les structures non soumises à agrément, constat de déclaration.
- suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003 relative au pilotage du programme NSEJ.
- délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du code du travail).

4.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés :

- attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'art. D. 6325-23 du code du travail.
- parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) article L 5131-4 et R 5131-8 à 15 du code du travail
- dispositif de la garantie jeunes – décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 notamment les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » ; article L 5131-6 et 7 et R 5131-16 à 25 du code du travail

4.3 Insertion par l'activité économique :

- conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique: ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L5132-1, 2 et 4, R.5132-1 du code du travail),

Madame Laure
MARTINEAU et Madame
Dorothee BOUHIER

- conclusion de conventions destinées à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (art. R. 5132-44 et 45 du code du travail).

- présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes-rendus de réunions ; articles R 5112-14 à 18 du code du travail

4.4 Qualification et formation professionnelle :

- conclusion et suivi des conventions au titre de la VAE pour la prise en charge des prestations d'accompagnement et de validation (circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003).

- décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. R. 6341-36 du code du travail).

- décisions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par l'employeur ou l'OPCO et des cotisations de sécurité sociale y afférentes (art. R 6341-45 du code du travail).

- recouvrement des sommes indûment versées lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (art. R. 6341-46, R. 6341-47 du code du travail).

- décision de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires (art. R. 6341-49 à 53 du code du travail).

- décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique (art. 4 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009)

Madame Juliette
MARCHANT

En l'absence ou
empêchement de Madame
Juliette MARCHANT :

Madame Laura JAUNET

Titre 5 Au titre de l'accompagnement des mutations économiques et de la formation des salariés :

5.1 Modernisation et restructuration des entreprises :

- conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (art. L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :
- stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (art. R. 5123-5 et suivants du code du travail).
- allocation temporaire dégressive à des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au titre de leur emploi antérieur (art. R.5123-9 du code du travail).
- allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (art. L.5123-2 et R.5123-12 du code du travail).
- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (art. L.5124-4 du code du travail).
- conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (art. R.5111-2, R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).
- conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (art. L.5123-1 et 2, R. 5111-2 du code du travail).
- conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (art. L.5121-3 du code du travail).
- conclusion de conventions de cessation d'activité de certains

Madame
MARCHANT

Juliette

travailleurs âgés (CATS) - (art. R. 5123-22 du code du travail).

5.2 Maintien et sauvegarde de l'emploi :

- activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (art. L.5122-1 et L.5122-2 et art. R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail).

- activité partielle de longue durée (APLD) : en application du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

-convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008, art. L.5111-1 à L.5111-3, L.5123-1 à L.5123-9 et art. R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail).

- convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (art. L.5121-3 et art. D.5121-7, L.5121-4 et art. R.5121-14 à R.5121-22 du code du travail).

- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux art. L.2242-16 et L.2242-17 ainsi qu'aux art. D.2241-3 et D.2241-4 du code du travail.

- présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (art. R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

<p>Titre 6 Au titre de la privation de l'emploi :</p> <p>Etablissement et actualisation de la liste des conseillers du salarié (art. L.1232-4, 7 et 12, D.1232-4et 5 du code du travail).</p>	<p>Madame COMBRET</p> <p>Brigitte</p>
<p>Titre 7 Au titre de la négociation collective :</p> <p>Relations sociales en agriculture (art. L.2231-1 et suivants, art. D. 2231-3 et suivants, art. D.2261-6 et suivants du code du travail et circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1525 DGT/N2009-23 du 21 octobre 2009).</p>	<p>Madame COMBRET</p> <p>Brigitte</p>
<p>Titre 8 Au titre de la main d'œuvre protégée et des travailleurs handicapés :</p> <p>8.1 compétence AGEFIPH (sur l'obligation d'emploi) et URSSAF/MSA (pour pénalité)</p> <p>8.2 conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées. (E.A.) (art. 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail)</p> <p>8.3 attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (art. L.5213.4 et D.5213-15 du code du travail)</p> <p>8.4 attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (art. R.5213-52 et suivants)</p> <p>8.5 conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.</p> <p>8.6 attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.</p>	<p>Madame MARTINEAU et Madame Dorothee BOUHIER</p> <p>Laure</p>
<p>Titre 9 Au titre des décisions individuelles :</p> <p>9.1 délivrance de l'agrément des SCOP, société coopérative ouvrière de production (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n°78-763 du 19 juillet 1978, décret 93-1231 du 10 novembre 1993),</p> <p>9.2 délivrance de l'agrément des SCIC, société coopérative d'intérêt collectif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-241 du 21 février</p>	<p>Madame COMBRET</p> <p>Brigitte</p> <p>Monsieur Antoine POUZET</p> <p>Monsieur Sébastien LERAY</p>

2002),

- 9.3 délivrance de la licence d'agence de mannequins (art. L.7123-14 et 15, R.7123-8 à 17 du code du travail),
- 9.4 autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (art. L.7124-1 à 5, R.7124-1 à 5 du code du travail),
- 9.5 dérogations au repos dominical prévues aux art. L.3132-20 et 23, R.3132-16 et 17 du code du travail,
- 9.6 dérogations au repos dominical prévues aux art. L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail,
- 9.7 agrément des débits de boissons pour accueillir des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un titre homologué dans les conditions prévues aux art. L 335-5 ou L 335-6 du code de l'éducation (art. L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail, art. L 3336-4 du code de la santé publique.

Article 3

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 avril 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Nicolas DROUART

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0546-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 8 avril,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Le terrain sis à L'Île d'Elle tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
L'Île d'Elle	AR	35	2552
		TOTAL	2552

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de VENDEE.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de VENDEE

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Nantes*
Le **25 AVR. 2022**


Christophe HUAU

Directeur Territorial